

le système constitutionnel anglais que ces prérogatives de la couronne étaient des usurpations causées par des arguments d'avocats—les mêmes arguments que nous avons entendus aujourd'hui. Ces avocats avaient des idées conformes à la tyrannie implacable de l'ancien empire romain.

Leurs doctrines ont été écrites dans les lois d'un grand nombre de royaumes européens et, si elles avaient été mises en vigueur, elles auraient établi dans l'empire britannique un pouvoir plus terrible que le despotisme oriental. Vous constatez en effet comme résultat de ces raffinements, que le roi est reconnu comme parfait, comme immortel, comme légalement omniprésent, comme source de l'honneur et viceroi de Dieu, responsable à Lui seul, comme propriétaire de toute la terre du pays et même comme invisible. En opposition à cette doctrine, vous avez les modifications introduites dans la constitution britannique par la pratique actuelle. Les légistes romains ont pu appuyer leurs doctrines aussi fortement qu'ils voulaient, mais les Germains barbares, parmi lesquels ils s'efforçaient de propager ces idées, ont refusé d'admettre leurs raisonnements et ont corrigé dans la pratique leurs propositions. C'est l'ancienne confusion du roi comme personne réelle avec le roi comme corps politique. Le roi possède tous ces pouvoirs il est vrai, comme corps d'état seulement. Dans ce sens, il peut bien dire, comme Louis XIV: "l'Etat c'est moi." Le roi, ici, est en effet l'Etat. Il n'exerce pas ces droits en son propre nom, mais depuis la déclaration des droits, depuis la promulgation de la constitution, il les exerce sur l'avis de ses ministres responsables devant le parlement. La vraie question est de savoir si Sa Majesté exercera le commandement et le contrôle de la marine canadienne complètement et seulement d'après l'avis de ministres anglais responsables au parlement anglais qui est à son tour responsable au peuple anglais, ou s'il exercera ces pouvoirs sur l'avis des ministres canadiens, responsables au Parlement du Canada, qui est à son tour responsable au peuple qui paye la dépense de la marine à la fois pour sa construction et pour son entretien. Il me semble que prétendre aujourd'hui que les colonies ne peuvent rien faire pour leur défense sans remettre l'autorité aux ministres impériaux, c'est vouloir décourager toutes les parties de l'empire, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à ne rien faire au point de vue de la contribution à la défense impériale.

M. LANCASTER: L'honorable député du Yukon (M. Congdon) mérite d'être félicité pour la franchise avec laquelle il a posé la question. J'admets qu'elle est bien comme il l'a dit. Je ne crois pas que nous ayons le droit de modifier la loi de l'Amérique

britannique du Nord. J'ai dit ce que j'en pensais au moment de la 2e lecture du bill, et depuis j'ai pu confirmer et affirmer mon opinion en discutant avec des personnes plus savantes que moi et je n'ai pas de doute que la dernière partie de l'article 4 est en dehors des attributions de notre gouvernement et que le gouvernement anglais aurait parfaitement le droit, que ce serait même son devoir envers l'empire, de désavouer cet article.

Nous avons au Canada une Constitution qui nous donne pleins pouvoirs pour nos affaires intérieures mais nous n'avons aucune constitution qui nous permette de nous mêler des affaires impériales. Le gouvernement impérial, quand nous avons voulu lui conseiller ce qu'il devrait faire au sujet de l'Irlande, nous a dit poliment que nous ferions mieux de nous occuper de nos propres affaires et il a bien fait de nous le dire. Aujourd'hui, nous essayons de prétendre que l'acte de l'Amérique britannique du Nord devrait contenir des mots qu'il ne contient pas en réalité. L'acte de l'Amérique britannique du Nord est semblable à l'article 4 de ce bill si vous vous arrêtez au mot "roi" mais nous voulons ajouter que le commandement en chef des forces navales sera attribué et sera exercé par Sa Majesté ou par le Gouverneur en conseil comme son représentant. Nous n'avons pas le droit de dire cela comme loyaux citoyens de l'empire—et en parlant ainsi je ne fais aucune insinuation contre le loyalisme de quiconque pense que nous possédons ce droit. Mais pour moi je n'oserais pas le faire; nous ne devrions pas le faire, parce que nous n'avons pas d'autorité pour donner au gouvernement de ce pays un droit que l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'a jamais dit que nous possédions comme loyaux citoyens de ce grand empire. Je ne puis m'accorder avec l'honorable député du Yukon (M. Congdon) qui déclare franchement que c'est la question qui se pose aujourd'hui devant le pays. J'admets cela avec lui, mais je prétends énergiquement que nous n'avons légalement aucun droit en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord en dehors de toute question de loyalisme envers le Royaume-Uni de dire que cet acte donne une prérogative au Gouverneur général de ce pays séparément du gouvernement impérial.

(La séance, suspendue à une heure est reprise à trois heures.)

M. DOHERTY: Je ne présenterai pas au comité des observations trop longues parce que j'ai déjà expliqué que je ne m'opposais pas à la rédaction particulière d'un article du bill; mes observations ont une portée plus large. Personnellement, je serais disposé à laisser au Gouvernement la responsabilité complète de la forme dans